

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Ordre des sages-femmes du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Conformité	5
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	6
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	7

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Ordre des sages-femmes du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation du Manitoba en matière d'équité a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Ordre des sages-femmes du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

L'Ordre des sages-femmes du Manitoba s'engage à utiliser des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les sages-femmes instruites à l'étranger. Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, l'Ordre a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et pris des mesures importantes pour soutenir l'inscription des sages-femmes instruites à l'étranger.

La formation et le champ d'exercice des sages-femmes au Canada diffèrent de ceux d'autres régions du monde, de sorte que toutes les sages-femmes instruites à l'étranger ont besoin d'un certain niveau de formation pour corriger les lacunes afin de satisfaire aux exigences relatives à l'inscription.

Depuis que la profession de sage-femme est devenue une profession réglementée au Manitoba en 2000, les possibilités d'éducation, d'évaluation et de formation pour corriger les lacunes des sages-femmes dans la province ont connu de nombreux changements. Tout au long de cette histoire en constante évolution, l'Ordre des sages-femmes du Manitoba a assumé un véritable rôle de leadership auprès des éducateurs, des employeurs et de la Province en soutenant l'évaluation des sages-femmes instruites à l'étranger et les possibilités de formation pour corriger les lacunes :

- il a élaboré une évaluation des acquis propre aux sages-femmes instruites à l'étranger;
- il a collaboré à un programme intergouvernemental d'évaluation et de formation pour corriger les lacunes;
- il a travaillé avec l'ancien programme de sages-femmes du Collège universitaire du Nord pour appuyer les possibilités de formation pour corriger les lacunes à l'intention des sages-femmes instruites à l'étranger;
- il a collaboré avec Santé Manitoba et le programme relais de l'Université métropolitaine de Toronto (anciennement l'Université Ryerson) de l'Ontario, afin de mettre à l'essai un programme d'évaluation et de formation pour corriger les lacunes;
- il a accompagné la réalisation de stages dans la province pour les sages-femmes instruites à l'étranger et inscrites à des programmes relais en dehors de la province.

En plus de son travail de soutien à l'évaluation et à la formation pour corriger les lacunes destiné aux sages-femmes instruites à l'étranger, l'Ordre des sages-femmes du Manitoba a pris d'autres mesures pour garantir des pratiques d'inscription équitables. Il a notamment travaillé :

- à améliorer des dossiers de candidature et d'inscription en ligne. Les renseignements sont aujourd'hui bien organisés et suivent un processus étape par étape avec des liens et des ressources utiles;
- à s'assurer que les exigences en matière de documentation étaient raisonnables, en coordination avec des tiers;
- à fournir des outils d'autoévaluation ainsi que des renseignements utiles sur

- l'exercice de la profession de sage-femme au Canada;
- à proposer un soutien robuste et des conseils personnalisés aux candidats.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglémentées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba en ce qui concerne les critères d'évaluation nécessaires

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables n'a aucune préoccupation quant au caractère raisonnable et nécessaire des critères d'évaluation et des exigences relatives à l'inscription de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba. L'Ordre se conforme à cette obligation. Les qualifications de fond pour les sages-femmes instruites à l'étranger comprennent la formation théorique, l'expérience professionnelle ainsi que l'achèvement d'une formation relais et la réussite à un examen national.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées sont soumises à des exigences liées à la mobilité de la main-d'œuvre en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées [paragraphe 4(1)], de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre [paragraphe 3(1)] et, pour les professions de la santé, en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées [paragraphe 32(3)].

Dans le cadre des professions réglementées, ces exigences visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de

libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba aux obligations de mobilité de la main-d'œuvre

La politique relative à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba est conforme à cette obligation. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables ne soulève aucune préoccupation en la matière. Les exigences de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba concernant les personnes inscrites et en règle dans d'autres provinces qui souhaitent s'inscrire au Manitoba sont conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Conformité de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba à l'obligation d'aviser le directeur des modifications

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre des sages-femmes du Manitoba a fourni au Bureau des pratiques d'inscription équitables une mise à jour sur plusieurs politiques. L'Ordre se conforme à cette obligation.

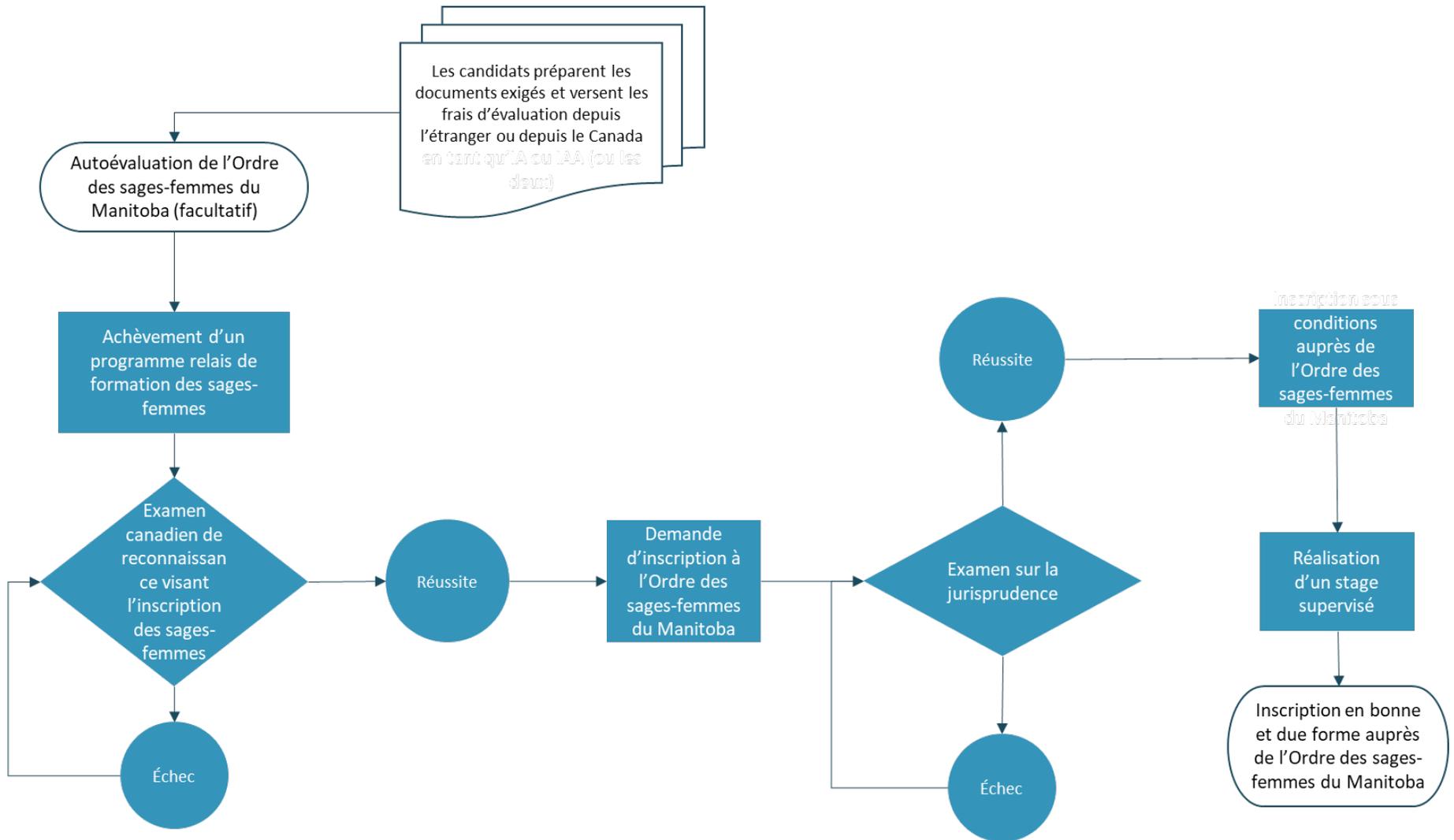
Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Ordre des sages-femmes du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la législation sur l'équité du Manitoba : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Ordre des sages-femmes du Manitoba respecte chacune des obligations examinées et n'a aucune question en suspens. Il ne formule par conséquent aucune recommandation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables félicite l'Ordre des sages-femmes du Manitoba pour sa conformité et le travail qu'il mène pour garantir des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les sages-femmes instruites à l'étranger et les candidats à la mobilité.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Ordre des sages-femmes du Manitoba



84
membres
inscrits

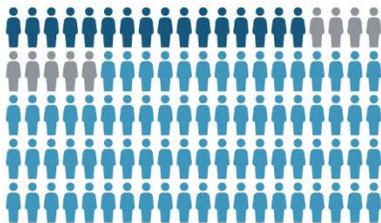
(au mois de décembre 2021)

Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021



115
demandes

Issue des demandes



16 %
inscrits

9 %
en cours d'inscription

76 %
dossier clos

Statut du dossier clos



de dossiers retirés



de dossiers refusés



Principaux pays de formation



Les candidats ont été formés dans **20**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

1,6 an

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2021



44
demandes

31 (70 %)
inscriptions